

# Pas de suppression anticipée pour la CVAE !



© 2026 Les Echos Publishing

On se souvient que la loi de finances pour 2025 a gelé la suppression progressive de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), qui était initialement prévue jusqu'en 2027, pour la reporter sur les années 2028 et 2029 avec une disparition totale en 2030.

**Rappel** : la CVAE, est, avec la cotisation foncière des entreprises (CFE), l'une des deux composantes de la contribution économique territoriale (CET).

Cependant, souhaitant faire un geste en direction des entreprises, le gouvernement avait prévu, dans le projet de budget 2026, d'avancer cette suppression de 2 ans et donc de réamorcer la baisse de la CVAE dès 2026.

## Une suppression à l'horizon 2030

Finalement, à la recherche d'économies pour financer les diverses concessions consenties aux oppositions, le gouvernement a retiré cette mesure du projet de loi de finances pour 2026 dans sa version après recours à l'article 49.3 de la Constitution.

**Attention** : à l'heure où nous écrivons ces lignes, seule la première partie (la partie recettes) du projet de loi de finances avait été considérée comme adoptée après le rejet des

motions de censure déposées par certaines oppositions. Le gouvernement a également engagé sa responsabilité au titre de l'article 49.3 pour la seconde partie (la partie dépenses) et pour l'ensemble du projet. Le projet de loi de finances ne sera donc définitivement adopté qu'après rejet des éventuelles motions de censure qui seront déposées.

Ainsi, sauf nouveau changement dans les mois ou années qui viennent, le taux d'imposition maximal pour 2026 et 2027 restera fixé à 0,28 %, avant d'être abaissé à 0,19 % en 2028 et à 0,09 % en 2029. La CVAE n'étant totalement supprimée qu'en 2030.

Corrélativement, le taux du plafonnement de la CET est maintenu à 1,531 % de la valeur ajoutée pour 2026 et 2027, puis diminuera à 1,438 % en 2028 et à 1,344 % en 2029. À compter de 2030, ce plafonnement ne concernera plus que la CFE et son taux sera ramené à 1,25 %.

**Précision** : lorsque la CET dépasse un certain pourcentage de la valeur ajoutée produite par l'entreprise, cet excédent peut donner lieu à un dégrèvement (appelé « plafonnement »).

## **Un autre changement à prendre en compte**

Si son taux d'imposition reste gelé, le montant de la CVAE pourrait toutefois varier pour une tout autre raison. En effet, l'Autorité des normes comptables a adopté un nouveau règlement modifiant le plan comptable général (PCG), et notamment la définition du résultat exceptionnel. Désormais, ce résultat est limité principalement aux produits et aux charges directement liés à un événement majeur et inhabituel. Certaines opérations concourant au résultat exceptionnel ont donc basculé vers le résultat d'exploitation (cessions d'immobilisations, subventions d'investissement...).

Une modification qui impacte également les éléments (produits ou charges) retenus pour le calcul de la valeur ajoutée servant d'assiette à la CVAE, a récemment confirmé l'administration fiscale.

**Important** : ces changements s'appliquant obligatoirement aux exercices ouverts depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les entreprises doivent en tenir compte, le cas échéant, dans leur clôture comptable 2025.

[Projet de loi de finances pour 2026, 1re partie, considérée comme adoptée par l'Assemblée nationale en application de l'article 49.3 de la Constitution, 23 janvier 2026](#)

[BOI-CVAE-BASE-20-10 et 20-20 du 19 novembre 2025](#)

© 2026 Les Echos Publishing